



Séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Gatineau tenue dans la salle Jean-Després de la maison du Citoyen, 25, rue Laurier, Hull, Québec, le mardi 10 décembre 2002 à 18 h 30 à laquelle sont présents : monsieur le maire Yves Ducharme, mesdames et messieurs les conseillers-ères, André Levac, R. Alain Labonté, Richard Jennings, Lawrence Cannon, Marc Bureau, Louise Poirier, Pierre Philion, Denise Laferrière, Simon Racine, Thérèse Cyr, Paul Morin, Joseph De Sylva, Richard Côté, Aurèle Desjardins, Yvon Boucher, Luc Montreuil et Jocelyne Houle formant quorum du conseil sous la présidence de monsieur le conseiller Paul Morin.

Également présents : Monsieur Mark B. Laroche, directeur général, M<sup>e</sup> Suzanne Ouellet, greffier et madame Micheline Larouche, greffière adjointe.

L'avis de convocation ainsi que ses certificats de livraison sont déposés sur la table du conseil.

**CM-2002-1072 OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE POIRIER  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOCELYNE HOULE**

**ET RÉSOLU QUE** l'assemblée est ouverte.

Adoptée

**CM-2002-1073 AJOURNEMENT**

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE THÉRÈSE CYR  
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MADAME DENISE LAFERRIÈRE**

**ET RÉSOLU QUE** la présente séance soit ajournée afin de permettre aux membres du conseil de se réunir en caucus.

Adoptée

**CM-2002-1074 REPRISE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PAUL MORIN  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOCELYNE HOULE**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil reprenne la séance.

Adoptée

**CM-2002-1075 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PAUL MORIN  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD JENNINGS**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil adopte l'ordre du jour de la présente séance extraordinaire avec l'ajout des items suivants:

- 8. a)       Projet no 35364** – Autorisation du Ministre de la Sécurité publique pour le maintien temporaire de la Sûreté du Québec afin de desservir le secteur de Buckingham de la Ville de Gatineau.
- 8. b)       Projet no 35390** – Demande au Gouvernement du Québec de compenser les nouveaux transferts d'obligations aux municipalités

- 8.c) **Projet no 35229** – Avis de présentation – Règlement numéro 0095-04-2002 modifiant le règlement de zonage numéro 0095-00-2000 de l'ex-Ville de Buckingham dans le but d'autoriser de plein droit les usages additionnels édictés au règlement de zonage pour les groupes Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P) et ce, sans que ceux-ci ne soient identifiés à la grille des usages et des normes – Secteur de Buckingham – Jocelyne Houle
- 8.d) **Projet no 35230** – Premier projet de règlement numéro 0095-04-2002 modifiant le règlement de zonage numéro 0095-00-2000 de l'ex-Ville de Buckingham dans le but d'autoriser de plein droit les usages additionnels édictés au règlement de zonage pour les groupes Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P) et ce, sans que ceux-ci ne soient identifiés à la grille des usages et des normes – Secteur de Buckingham – Jocelyne Houle

et le retrait de l'item suivant :

- 7.6b) Approuver la nouvelle tarification sur les divers stationnements municipaux sur rues et hors rues et apporter certaines modifications au mode de fonctionnement des parcomètres dans la Ville de Gatineau – Secteur de Hull

Adoptée

\*\*\*\*

Madame la conseillère Denise Laferrière quitte son siège

AP-2002-1076

**AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 86-2002 DÉCRÉTANT L'ATTRIBUTION DE NUMÉROS CIVIQUES - PROJET PLACE RIVIERA - SECTEUR D'AYLMER - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES - RICHARD JENNINGS**

AVIS DE PRÉSENTATION est donné par monsieur le conseiller Richard Jennings qu'il proposera ou qu'il sera proposé lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement numéro 86-2002 décrétant l'attribution de numéros civiques – projet Place Riviera – secteur d'Aylmer - district électoral de Deschênes – Richard Jennings.

Il demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membre du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*.

\*\*\*\*

Madame la conseillère Denise Laferrière reprend son siège

CM-2002-1077

**RÈGLEMENT NUMÉRO 87-2002 POUR CHANGER DES NOMS DE RUES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE GATINEAU ET POUR MANDATER LE SERVICE D'URBANISME POUR ATTRIBUER DE NOUVELLES ADRESSES**

CONSIDÉRANT QU'une demande de dispense de lecture a été faite en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE PORIER  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SIMON RACINE**

**ET RÉSOLU QUE** le règlement visant à changer des noms de rues sur le territoire de la Ville de Gatineau et pour mandater le Service d'urbanisme pour attribuer de nouvelles adresses, soit adopté et qu'il porte le numéro 87-2002.

Monsieur le président demande le vote sur la résolution numéro CM-2002-1077.

**POUR**

M. Yves Ducharme  
 M. André Levac  
 M. Richard Jennings  
 M. Lawrence Cannon  
 M. Marc Bureau  
 Mme Louise Poirier  
 M. Pierre Phillion  
 Mme Denise Laferrière  
 M. Simon Racine  
 Mme Thérèse Cyr  
 M. Paul Morin  
 M. Joseph De Sylva  
 M. Richard Côté  
 M. Aurèle Desjardins  
 M. Yvon Boucher  
 M. Luc Montreuil  
 Mme Jocelyne Houle

**CONTRE**

M. R. Alain Labonté

Monsieur le président déclare la résolution numéro CM-2002-1077 adoptée.

Adoptée sur division

**CM-2002-1078** **RÈGLEMENT NUMÉRO 92-2002 MODIFIANT LES RÈGLEMENTS DE CIRCULATION NUMÉRO 1014-95 DE L'EX-VILLE D'AYLMER, NUMÉRO 0078-00-98 DE L'EX-VILLE DE BUCKINGHAM, NUMÉRO 550-89 DE L'EX-VILLE DE GATINEAU, NUMÉRO 704 DE L'EX-VILLE DE HULL ET NUMÉRO 202 DE L'EX-VILLE DE MASSON-ANGERS DANS LE BUT D'AJUSTER, AUX DIFFÉRENTS SECTEURS, LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT DURANT LA PÉRIODE HIVERNALE**

**CONSIDÉRANT QU'**une demande de dispense de lecture a été faite en conformité avec les prescriptions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JOSEPH DE SYLVA APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE THÉRÈSE CYR**

**ET RÉSOLU QUE** le règlement visant à modifier certaines dispositions réglementaires des règlements de circulation numéro 1014-95 de l'ex-Ville d'Aylmer, numéro 0078-00-98 de l'ex-Ville de Buckingham, numéro 550-89 de l'ex-Ville de Gatineau, numéro 704 de l'ex-Ville de Hull et numéro 202 de l'ex-Ville de Masson-Angers, soit adopté et qu'il porte le numéro 92-2002.

Adoptée

**CM-2002-1079** **MODIFICATION AU STATUT CORPORATIF DE LA CORPORATION DE LA MAISON DE LA CULTURE**

**CONSIDÉRANT QUE** la Corporation de la Maison de la culture avait un statut d'organisme de charité, ce qui lui permettait de récupérer uniquement 50% des taxes;

**CONSIDÉRANT QUE** pour récupérer 100% des taxes, il fallait créer une corporation sans but lucratif, conformément à la recommandation de la firme comptable de la Maison de la culture;

**CONSIDÉRANT QU'**en date du 2 août 2002, une nouvelle corporation, sans but lucratif a été créée sous l'appellation « Corporation du centre culturel de Gatineau »;

**CONSIDÉRANT QU'**en date du 2 août 2002, la Maison de la culture pourra récupérer rétroactivement un montant de 20 000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** le nom d'usage demeure « La Maison de la culture de Gatineau »;

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE POIRIER  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE THÉRÈSE CYR**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2002-1554 en date du 10 décembre 2002, ce conseil annule le protocole d'entente liant la Ville de Gatineau à la Maison de la culture en date du 1<sup>er</sup> août 2002.

Ce conseil entérine la modification du statut corporatif de la Maison de la culture d'organisme de charité à un organisme sans but lucratif, à compter du 2 août 2002 et maintienne en vigueur le protocole d'entente existant jusqu'au 31 mars 2003.

Adoptée

**CM-2002-1080** **DEMANDE DE LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE - INTERVENTION DANS LA VENTE DU TERRAIN SITUÉ À L'OUEST DU GOLF CHAUDIÈRE AU SUD DU CHEMIN D'AYLMER - PRIORISATION ET RÉALISATION D'UN SENTIER RÉCRÉATIF - SECTEUR D'AYLMER - DISTRICT ÉLECTORAL DE DESCHÊNES - RICHARD JENNINGS**

**CONSIDÉRANT** le protocole d'entente intervenu entre l'ex-Ville d'Aylmer et la Commission de la capitale nationale le 30 septembre 1999;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de la vente du terrain à la compagnie l'Ambassade Champlain Inc., la Commission de la capitale nationale doit intervenir;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de cette intervention, la Commission de la capitale nationale demande que la Ville de Gatineau précise ses engagements conformément à l'entente intervenue;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau maintient son intention de prioriser les travaux de la phase 3 qui consiste à l'aménagement du sentier récréatif sur le terrain situé entre le boulevard Lucerne et le boulevard de l'Outaouais;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet d'aménagement du sentier récréatif d'une longueur de quelque 3,53 kilomètres et estimé à 413 000 \$ par les représentants de la Commission de la capitale nationale, sentier devant faire partie du réseau de sentiers de la Capitale;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville, d'après le protocole intervenu devait initialement être le maître d'œuvre des phases 2 et 3;

**CONSIDÉRANT QUE** les parties ont récemment convenu de modifier le protocole d'entente et qu'ainsi la Commission de la capitale nationale sera le maître d'œuvre des phases 2 et 3;

**CONSIDÉRANT QUE** des économies pourraient être encourues selon la Commission de la capitale nationale si cette dernière assure la maîtrise d'oeuvre des travaux;

**CONSIDÉRANT QUE** les parties ont, dans le cadre de ces discussions récemment intervenues, plutôt que de n'effectuer les travaux de la phase 3 (et possiblement de la phase 2), la Ville remettrait le produit net de la vente du terrain, mais jamais moins de 660 000 \$ à la Commission de la capitale nationale et que la Commission de la capitale nationale effectuerait les dits travaux :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD JENNINGS  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER ANDRÉ LEVAC**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2002-1556 en date du 10 décembre 2002, ce conseil modifie le protocole d'entente.

Que la Ville de Gatineau remette le produit net de la vente du terrain, mais jamais moins de 660 000 \$ à la Commission de la capitale nationale au fur et à mesure de la disponibilité dudit produit net afin que la Commission de la capitale nationale puisse effectuer les travaux de la

phase 3 (aménagement d'un sentier récréatif nord-sud entre le sentier récréatif existant situé près de la rivière au sud du boulevard Lucerne et le sentier récréatif existant situé au sud du boulevard de l'Outaouais) et possiblement une partie des travaux de la phase 2.

Que des modalités de gestion et coordination entre la Ville de Gatineau et la Commission de la capitale nationale soient mises en place pour le suivi des travaux.

Le trésorier est autorisé à effectuer les écritures comptables nécessaires pour donner suite à la présente.

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer l'addenda au protocole d'entente, lequel est joint à la présente résolution.

Adoptée

**CM-2002-1081 VENTE PARTIE DU LOT NUMÉRO 10B, RANG 7 - CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DES TECHNOLOGIES D'INFORMATION (CDTI)**

**CONSIDÉRANT QUE** la Corporation de développement économique recommande la transaction visée à la présente et les conditions particulières s'y appliquant (voir annexe A) :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE POIRIER  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE THÉRÈSE CYR**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2002-1555 en date du 10 décembre 2002, ce conseil accepte de vendre la partie du lot numéro 10B, rang 7, comportant une superficie totale de 60 000 m<sup>2</sup> à OPTX Commerce inc. ses successeurs et ayants droit aux conditions ci-après:

- 1) La vente pourra avoir lieu en trois étapes comportant chacune un prix de vente de 225 000 \$ et une superficie approximative de 20 000 m<sup>2</sup> à chaque étape. Le projet de construction est de 10 % de la superficie du terrain acquis approximativement et le choix de la parcelle doit faire l'objet d'un accord entre les parties;
- 2) La date ultime de signature pour chaque étape et pour le début des constructions sera le 20 décembre 2003 (phase I), le 20 décembre 2004 (phase II) et le 20 décembre 2006 (phase III). Ces délais sont de rigueur. Un solde de prix de vente de 202 500 \$ est payable au début de la construction de l'édifice pour chaque étape;
- 3) La Ville devra jouir du privilège d'obtenir un bail à taux fixe pouvant atteindre 90 % de la valeur du terrain vendu et ce pour chaque étape. Ce privilège accordé peut tenir lieu de paiement du solde du prix de vente en tout ou en partie;
- 4) Toute construction sera sujette aux normes de qualité et aux lois, règlements et autres accords contractuels, applicables dans le parc de Haute-Technologie;
- 5) La Ville conservera un droit de premier refus à 90 % du prix de vente en cas de revente du terrain et un droit de rachat en cas de défaut de l'acquéreur de réaliser la construction dans le délai convenu;
- 6) La vente est faite sans garantie pour défaut caché. L'acheteur devra procéder à ses frais aux tests requis à cette fin;
- 7) La Ville est responsable de subdiviser les parcelles et assume les frais de parcs;
- 8) Les conditions de l'acte de vente type s'appliquent à l'exception de celles modifiées par la présente le cas échéant;
- 9) La présente vente est conditionnelle à l'existence d'une licence CDTI pour les bâtiments à être réalisés au moment de la conclusion des actes pour chaque étape;
- 10) Toute taxe foncière, d'amélioration locale ou autre est imputable à l'acheteur à compter de la date de l'acte de vente;
- 11) L'acceptation de la présente par l'acheteur et le versement d'un dépôt de garantie de 22 500 \$ sont exigibles dans un délai de 12 jours suivant l'acceptation de la présente par le conseil municipal.

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer le contrat aux fins de la présente. En cas de location par la Ville, les particularités feront l'objet de résolution distincte.

Adoptée

**CM-2002-1082** **MODIFICATION DE LA RÉSOLUTION NUMÉRO CM-2002-301 EN REMPLAÇANT LES LOTS 1 344 761 ET 1 345 077 AU CADASTRE DU QUÉBEC PAR LES LOTS 2 781 214 ET 2 781 215 AU CADASTRE DU QUÉBEC - BOULEVARD DE LA CARRIÈRE - SECTEUR DE HULL - DISTRICT ÉLECTORAL SAINT-RAYMOND-VANIER - PIERRE PHILION**

**CONSIDÉRANT QUE** le comité exécutif, en vertu de la résolution numéro CE-2002-379, a recommandé au conseil d'accepter de vendre à la compagnie 880 de la Carrière SENC, des parties des lots 1 344 761 et 1 345 077 au cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** dans les résolutions numéros CM-2002-301 et CE-2002-379 il y aurait lieu de lire une partie du lot 1 344 761 au lieu d'une partie du lot 1 344 476 au cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre du programme de rénovation cadastrale du gouvernement du Québec, les parties de lots 1 344 761 et 1 345 077 au cadastre du Québec, sont maintenant connues et désignées comme étant les lots 2 781 214 et 2 781 215, au cadastre du Québec;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de préciser les lots sur lesquels est effectuée la transaction :

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER PIERRE PHILION  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC BUREAU**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2002-1558 en date du 10 décembre 2002, ce conseil modifie la résolution numéro CM-2002-301 adoptée le 23 avril 2002 comme suit :

1. Au premier paragraphe, par le remplacement des mots « ptie du lot 1 344 476 » par les mots « le lot 2 781 214 au cadastre du Québec »;
2. Au deuxième paragraphe, par le remplacement des mots « ptie du lot 1 345 077 non constructible » par les mots « le lot 2 781 215 au cadastre du Québec, non constructible ».

Adoptée

**CM-2002-1083** **ENTENTES DE STATIONNEMENT À MOYEN ET LONG TERME - RUE LEDUC**

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun que la Ville assure la rentabilité de l'opération du stationnement public - rue Leduc;

**CONSIDÉRANT QUE** la demande actuelle et anticipée pour le stationnement loué à l'heure ou à la journée permet de garantir à long terme (maximum 10 ans) la disponibilité de places louées au mois pour desservir les édifices existants du secteur de la promenade du Portage;

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE DENISE LAFERRIÈRE  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER MARC BUREAU**

**ET RÉSOLU QUE** pour donner suite à la recommandation du comité exécutif numéro CE-2002-1557 en date du 10 décembre 2002, ce conseil autorise la Division des stationnements à entreprendre des démarches pour conclure des ententes avec les propriétaires de bâtiments existants du secteur centre-ville desservis par le stationnement Leduc aux fins de leur garantir pour un terme maximum de 10 ans la location d'espaces de stationnement loués au mois. Les ententes devront prévoir entre autres :

1. Que le stationnement Leduc dessert en priorité et en nombre suffisant les besoins en stationnement court terme du secteur existant et patrimonial de la promenade du Portage;
2. Que le taux mensuel exigible soit conforme au taux exigible pour les autres stationnements mensuels dûment indexé périodiquement sauf si autrement autorisé par résolution de la Ville;
3. Que le défaut de respecter l'entente entraîne sa résiliation et comporte des pénalités d'au moins 6 mois de location;
4. Que les ententes incluent les clauses usuelles pour protéger la Ville;

5. En date de la présente, un maximum de 75 places peut être destiné à cette fin et garantie par les ententes visées à la présente.

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le greffier ou en son absence l'assistant-greffier sont autorisés à signer les ententes à cette fin.

Adoptée

**CM-2002-1084 NOMINATION - CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT (C.L.D.) - EN REMPLACEMENT DU CONSEILLER ANDRÉ TOUCHET**

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE THÉRÈSE CYR  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOCELYNE HOULE**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil nomme madame la conseillère Denise Laferrière à titre de représentant de la Ville de Gatineau au sein du conseil d'administration du Centre local de développement (C.L.D.) en remplacement du conseiller André Touchet et ce, pour la durée du terme du présent conseil.

La résolution numéro CM-2002-20 adoptée par ce conseil le 29 janvier 2002 est modifiée en conséquence.

Adoptée

**CM-2002-1085 NOMINATION - COMMISSION PERMANENTE SUR L'HABITATION EN REMPLACEMENT DU CONSEILLER R. ALAIN LABONTÉ**

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SIMON RACINE  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER RICHARD CÔTÉ**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil nomme monsieur le conseiller Aurèle Desjardins au sein de la Commission permanente sur l'habitation et ce, en remplacement du conseiller R. Alain Labonté.

De plus, M. Desjardins agira à titre de vice-président de la commission pour la période du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2005.

Ce conseil modifie ses résolutions numéros CM-2001-7 adoptée le 21 novembre 2001 et CM-2001-319 adoptée le 23 avril 2002.

Adoptée

**CM-2002-1086 NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT**

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE YVES DUCHARME  
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LOUISE POIRIER**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil accepte d'élire madame la conseillère Jocelyne Houle à titre de maire suppléant pour douze mois et ce, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2003 ou jusqu'à son remplacement.

Adoptée

**CM-2002-1087 AUTORISATION DU MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE POUR LE MAINTIEN TEMPORAIRE DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC AFIN DE DESSERVIR LE SECTEUR DE BUCKINGHAM DE LA VILLE DE GATINEAU.**

**CONSIDÉRANT QU'**une entente a été conclue en 1998 pour la desserte du territoire de la Ville de Buckingham par la Sûreté du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** l'entente originale devait se terminer en décembre 2003, mais que la Loi 170 l'a écourtée en rapprochant l'échéance au 31 décembre 2002;

**CONSIDÉRANT QUE** dans le processus de fusion, beaucoup d'efforts ont été investis pour préparer le plan d'intégration qui permettrait à notre Service de police d'assurer la desserte policière du territoire du secteur de Buckingham;

**CONSIDÉRANT QUE** les discussions avec la Fraternité des policiers et policières relatives aux aménagements dans l'application de la convention collective pour la desserte policière du secteur de Buckingham ne sont pas terminées et peuvent se prolonger au-delà de la date butoir ;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré la bonne volonté de toutes les parties impliquées, force est de reconnaître que, même s'il y avait la conclusion d'une entente quant à la desserte du territoire précité, le Service de police de Gatineau ne pourrait, le 1<sup>er</sup> janvier 2003, assumer efficacement ses responsabilités. Cette position est partagée par la direction du Service et la Fraternité des policiers et policières de la ville de Gatineau;

**CONSIDÉRANT** la volonté ferme des autorités municipales de la ville de Gatineau de confier à son corps de police, dans les meilleurs délais, la responsabilité de desservir le secteur de Buckingham au même titre que les autres secteurs de la ville;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Gatineau favorise une transition harmonieuse eu égard à la couverture policière de ce secteur :

#### **IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce Conseil demande au Ministre de la Sécurité publique de se prévaloir des dispositions énoncées aux articles 51 et 79 de la *Loi sur la police* qui permet à une municipalité d'adresser une telle demande afin de charger la Sûreté du Québec d'assurer l'ordre temporairement dans le secteur de Buckingham.

Adoptée

#### **CM-2002-1088 DEMANDE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DE COMPENSER LES NOUVEAUX TRANSFERTS D'OBLIGATIONS AUX MUNICIPALITÉS**

**CONSIDÉRANT** tous les efforts investis par la Ville de Gatineau pour rationaliser au maximum la gestion de ses opérations et de ses finances depuis le regroupement municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville, dans le cadre de la fusion, s'est vue transférer de nouvelles obligations telles que :

- L'augmentation des services policiers au niveau 3
- La perte de compensation pour les barrages hydro-électriques
- La hausse des critères du ministère de l'Environnement relativement à l'eau potable
- L'élaboration d'un plan de gestion de matières résiduelles
- Les nouvelles exigences pour l'adjudication des services professionnels
- La préparation d'un schéma de risques des incendies;

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville, dans le cadre de la fusion, s'est vue transférer de nouvelles responsabilités provinciales tels que le logement social et la réfection des ponts;

**CONSIDÉRANT QUE** ces nouvelles obligations et ces nouvelles responsabilités municipales entraînent des coûts totaux qui sont estimés à 12 119 000 \$;

**CONSIDÉRANT QUE** ces nouvelles obligations ne sont accompagnées d'aucune compensation financière;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du gouvernement du Québec d'accompagner les municipalités dans le processus de fusion;

**CONSIDÉRANT** de plus l'engagement du gouvernement provincial à ne pas transférer de nouvelles obligations augmentant les coûts aux municipalités :

**IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce conseil obtienne du gouvernement du Québec l'engagement de verser les compensations financières nécessaires pour rencontrer ces nouvelles obligations afin de présenter un budget équilibré, sans alourdir le fardeau fiscal des contribuables de la municipalité.

Adoptée

AP-2002-1089

**AVIS DE PRÉSENTATION - RÈGLEMENT NUMÉRO 0095-04-2002 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 0095-00-2000 DE L'EX-VILLE DE BUCKINGHAM DANS LE BUT D'AUTORISER DE PLEIN DROIT LES USAGES ADDITIONNELS ÉDICTÉS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LES GROUPES COMMERCE (C), INDUSTRIE (I) ET COMMUNAUTAIRE (P) ET CE, SANS QUE CEUX-CI NE SOIENT IDENTIFIÉS À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES – SECTEUR DE BUCKINGHAM - JOCELYNE HOULE**

**AVIS DE PRÉSENTATION** est donné par madame la conseillère Jocelyne Houle, qu'elle proposera ou qu'il sera proposé, lors d'une prochaine séance de ce conseil, l'adoption du règlement numéro 0095-04-2002 modifiant le règlement de zonage numéro 0095-00-2000 de l'ex-Ville de Buckingham dans le but d'autoriser de plein droit les usages additionnels édictés au règlement de zonage pour les groupes Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P) et ce, sans que ceux-ci ne soient identifiés à la grille des usages et des normes – secteur de Buckingham.

Elle demande que le greffier soit dispensé de lire le règlement à la séance où il sera adopté, une copie ayant été remise à chacun des membres du conseil conformément aux dispositions de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*.

CM-2002-1090

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 0095-04-2002 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 0095-00-2000 DE L'EX-VILLE DE BUCKINGHAM DANS LE BUT D'AUTORISER DE PLEIN DROIT LES USAGES ADDITIONNELS ÉDICTÉS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR LES GROUPES COMMERCE (C), INDUSTRIE (I) ET COMMUNAUTAIRE (P) ET CE, SANS QUE CEUX-CI NE SOIENT IDENTIFIÉS À LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES – SECTEUR DE BUCKINGHAM - JOCELYNE HOULE**

**CONSIDÉRANT QUE** l'ex-Ville de Buckingham a révisé son règlement de zonage numéro 0095-00-2000 en l'an 2002;

**CONSIDÉRANT QUE** des corrections doivent être apportées au texte du règlement de zonage afin d'apporter certains ajustements aux dispositions relatives aux usages additionnels aux groupes Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P);

**CONSIDÉRANT QUE** l'objet de la modification vise à annuler certaines conditions d'admissibilité pour qu'un usage additionnel soit autorisé, particulièrement les références à la grille des usages et des normes;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de l'ex-Ville de Buckingham n'avait pas l'intention d'empêcher certaines activités commerciales énumérées aux listes des usages additionnels autorisés pour les groupes d'usages Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P);

**CONSIDÉRANT QUE** le Service d'urbanisme a reçu une demande de permis d'affaires pour exploiter un bar avec l'usage additionnel de type « loterie et jeux de hasard » au 556, rue Principale, secteur de Buckingham;

**CONSIDÉRANT QUE** l'usage principal « loterie et jeux de hasard » n'est pas autorisé à la grille des usages et des normes pour la zone commerciale C3-75 dans laquelle le bâtiment du 556, rue Principale est localisé, mais pourrait être autorisé comme usage additionnel si le paragraphe a) de l'article 6.2.1 et l'article 6.2.1.4 étaient annulés :

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOCELYNE HOULE  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SIMON RACINE**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil adopte le premier projet de règlement numéro 0095-04-2002 modifiant le règlement de zonage numéro 0095-00-2000 de l'ex-Ville de Buckingham dans le but d'autoriser de plein droit les usages additionnels édictés au règlement de zonage pour les groupes Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P) et ce, sans que ceux-ci ne soient identifiés à la grille des usages et des normes – secteur de Buckingham.

Cette modification vise à éliminer les références à la grille des usages et des normes des articles 6.2.1 et 6.2.1.4 relatifs aux dispositions des usages additionnels aux groupes Commerce (C), Industrie (I) et Communautaire (P).

Adoptée

**DÉPÔT DE DOCUMENTS**

- Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du conseil de la Ville de Gatineau. Scrutin du 24 novembre 2002.

**CM-2002-1091**

**LEVÉE DE LA SÉANCE**

**IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE THÉRÈSE CYR  
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER YVON BOUCHER**

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil accepte de lever la présente séance extraordinaire à 19h05.

Adoptée

---

**PAUL MORIN**  
Conseiller et président  
Conseil municipal

---

**M<sup>c</sup> SUZANNE OUELLET**  
Greffier